



Luxembourg, le 29 juillet 2016

ENREGISTREMENT

Suite à votre demande d'enregistrement de votre entreprise comme transporteur de sous-produits animaux des catégories 2 et 3 au Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des Services Vétérinaires (ASV) a enregistré votre société avec les coordonnées suivantes :

SEGERS BVBA
Meir 72
B-2381 Weelde

Comme : « **Transporteur de sous-produits animaux des catégories 2 et 3** »

Les sous-produits de catégorie 3 sont définis dans l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Le règlement prévoit dans son article 21 des règles bien précises concernant la collecte et le transport et dans son article 22 les exigences relatives à la traçabilité des sous-produits, à savoir :

1. Le transporteur doit remettre à la personne dont elle a reçu des sous-produits animaux une copie du document commercial tel qu'il est prévu à l'annexe VII chapitre III du règlement (CE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. L'original accompagne le transport et est remis au destinataire agréé. Le transporteur en garde une copie. Les documents commerciaux sont à conserver au minimum 2 ans.
2. Durant les opérations de collecte et de transport les emballages, les conteneurs ou les véhicules doivent être identifiés conformément au chapitre II de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.
3. Le transporteur doit consigner les données telles que prévues au chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.
4. Les transports doivent être organisés de façon à éliminer tout risque pour l'environnement, la santé humaine et la santé animale.

5. Le matériel de transport et le cas échéant les emballages utilisés doivent être désinfectés après chaque usage.
6. Les sous-produits collectés doivent être déposés dans les meilleurs délais dans un établissement d'entreposage, un établissement de transformation ou un établissement d'élimination agréés.
7. Le transporteur est tenu à informer l'ASV sans délai de tout incident survenu lors de la collecte ou du transport des sous-produits animaux.
8. Le présent enregistrement ne dispense pas l'impétrante d'autres autorisations requises et notamment l'autorisation relative au transport de marchandises dangereuses par route.
9. L'impétrante doit signaler à l'ASV toute modification significative des activités et le cas échéant l'arrêt des activités.

Fait à Luxembourg, le 29 juillet 2016

Le Directeur de l'Administration
des Services Vétérinaires

Dr. Félix Wildschutz

